



- Afin de préserver la situation des demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits au cours de la période de confinement, [l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#) a prévu la **prolongation des droits aux allocations chômage de tous les demandeurs d'emploi qui sont arrivés en fin de droit depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 ou qui y arriveront durant la période de crise sanitaire.**
- Le [décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#) et [l'arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#) sont venus préciser les modalités d'application de cette prolongation.
- Par ailleurs, en accompagnement, le ministère du travail a publié sur son site :
  - [Un communiqué de presse](#) ;
  - [Un question-réponse](#).

Les employeurs publics sont donc vivement encouragés à s'y reporter autant que nécessaire.

- En synthèse, les demandeurs d'emploi concernés bénéficieront du maintien du versement de leur allocation jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient la fin du confinement, soit à ce stade jusqu'au 31 mai 2020.
- La prolongation se traduira par l'attribution de jours d'indemnisation supplémentaires (non déduits du reliquat de droits) : 91 jours pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits au cours du mois de mars 2020, 60 jours pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits au cours du mois d'avril 2020, 30 jours calendaires pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits au cours du mois de mai 2020. Sont retirés de ces jours les jours non indemnisables.
- En outre, pour les travailleurs privés d'emploi à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, la période de référence servant à la recherche de la durée d'affiliation requise pour bénéficier de l'allocation chômage sera prolongée du nombre de jours compris dans une période « réservée », comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et, à ce stade, le 31 mai 2020.

Pour les travailleurs privés d'emploi auxquels seront applicables les nouvelles règles de chômage entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le nombre de jours non travaillés compris dans la période « réservée » sera déduit des périodes de référence pour le calcul du salaire journalier de référence et de la durée d'indemnisation.

La période de forclusion, au-delà de laquelle un travailleur ne peut plus demander à bénéficier de l'allocation chômage sera prolongée du même nombre de jours.

Pour les allocataires concernés par le dispositif de dégressivité, le délai de 182 jours au-delà duquel l'allocation chômage devient dégressive sera suspendu jusqu'à la date prévue actuellement au 31 mai 2020.

- Enfin, par application de l'article 9 de ce décret, les travailleurs qui auront volontairement rompu leur contrat de travail avant le 17 mars 2020 en vue de reprendre une activité à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 3 mois (ou 455 heures) pourront bénéficier de l'allocation chômage s'ils en respectent les conditions et si : soit l'employeur a mis fin à l'embauche avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, soit l'embauche n'a pas pu se concrétiser alors qu'elle devait intervenir à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.
- Pour les employeurs publics qui ont adhéré au régime d'assurance chômage, ce sont l'Unédic et Pôle emploi qui se chargeront de la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif.

- Pour les employeurs publics qui sont en auto-assurance, deux possibilités existent :
- s'ils ont délégué la gestion de l'indemnisation chômage à Pôle emploi (c'est le cas majoritaire dans la fonction publique de l'Etat), Pôle emploi se chargera de la mise en œuvre opérationnelle de cette prolongation. Les employeurs devront continuer de régler les factures que Pôle emploi leur adresse dans ce cadre conventionnel, au titre de la gestion de l'indemnisation chômage ;
  - s'ils n'ont pas délégué la gestion de l'indemnisation chômage à Pôle emploi, ils versent donc par eux-mêmes l'allocation chômage à leurs anciens agents. Il leur reviendra ainsi de mettre en œuvre dès que possible les mesures visant à prolonger la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fin de droits à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Chaque administration est bien sûr appelée à avertir les établissements publics dont elle a la tutelle afin de s'assurer que ces consignes soient bien appliquées.